

Pourquoi une taxe de séjour ?

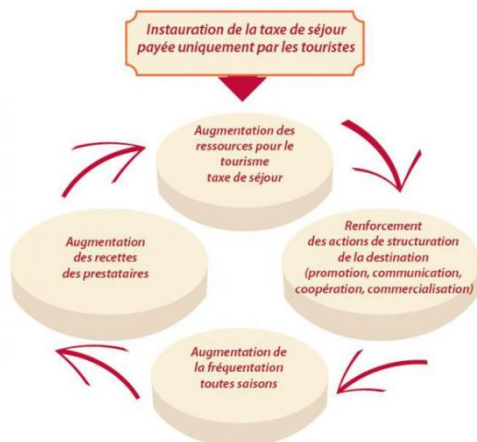
L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire du Pays du Vignoble Nantais correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions des Communautés de Communes composant le Pays mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Elle est payée par les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire et qui n'y possèdent pas une résidence.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs qui la reversent au Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais.

Le produit de la taxe de séjour est ensuite intégralement reversé à l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes afin de financer des actions en faveur du développement touristique du territoire.



Mis à jour décembre 2018



La Taxe de séjour Mode d'emploi



Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais
- 5 Allée du Chantre BP 89121 - 44191 Clisson Cédex

Contact et Versement :

Office de Tourisme du Vignoble de Nantes
Accueil de Vallet – 1 Place Charles de Gaulle – 44330 Vallet
02.40.36.35.87



Hébergeurs, quelles sont vos obligations ?

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Collecter la taxe de séjour
- Tenir le « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, nombre de nuitées, montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction.
- Reverser la taxe de séjour

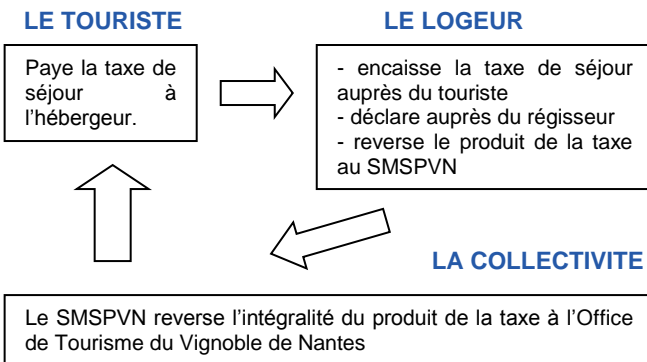
Quand collecter la taxe de séjour ?

La période de perception de la taxe est fixée sur la totalité de l'année civile. Bien évidemment, si l'hébergement est ouvert sur une période plus courte (ex : 4 mois), la taxe de séjour sera perçue sur cette durée. Il est donc important de préciser les périodes d'ouverture sur votre déclaration.

Quand et comment reverser la taxe de séjour ?

La déclaration est à réaliser à la fin de chaque période. Le versement de la taxe s'effectuera auprès du régisseur au plus tard le 20 du mois suivant la période de perception, en espèces ou en chèque.

- 1^{er} janvier - 30 avril ➔ versement pour le 20 mai
- 1^{er} mai - 31 août ➔ versement pour le 20 septembre
- 1^{er} septembre – 31 décembre ➔ versement pour le 20 janvier



Mis à jour décembre 2018

Tarifs par personne et par nuitée :

| Nature de l'hébergement | Tarif retenu |
|---|--------------|
| Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus * | 1,05 € |
| Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles * | 0,80 € |
| Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles * Villages de vacances Grand confort | 0,55 € |
| Hôtels, résidences et meubles 1 étoile * Villages de vacances confort | 0,30 € |
| Hôtels, résidences et meublés sans étoile * | 0,30 € |
| Camping, caravanage et hébergement de plein air 3 et 4 étoiles * | 0,30 € |
| Camping, caravanage et hébergement de plein air 1 et 2 étoiles * | 0,20 € |

Exonérations

- Personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du Pays du Vignoble Nantais
- Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Habitants du Pays du Vignoble Nantais

Exemple

Un couple avec 2 enfants de 8 et 4 ans en séjour pendant 7 nuits dans un meublé de tourisme classé 2 ★ :

2 adultes x 7 nuits x 0,55 € = 7,70 €
2 enfants de moins de 18 ans = 0 €

Le logeur devra demander à ses clients, au titre de la taxe de séjour le montant de 7,70 €
Somme qu'il devra ensuite reverser au régisseur sur la période considérée.